



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 45
2024

Bulletin officiel n° 45 du 28 novembre 2024

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2024/Hebdo45>

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

École nationale des chartes

Dates et conditions d'organisation des épreuves d'admissibilité au concours d'entrée en première année à l'École nationale des chartes en 2025

→ [Arrêté du 13-11-2024](#) - NOR : ESR2430669A

Cneser

Sanction disciplinaire

→ [Décision du 29-10-2024](#) - NOR : ESRH2430620S

Cneser

Sanctions disciplinaires

→ [Décisions du 07-11-2024](#) - NOR : ESRH2430622S

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Reims

→ [Arrêté du 07-11-2024](#) - NOR : ESR2430125A

Nomination

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon

→ [Arrêté du 07-11-2024](#) - NOR : ESRS2430132A

Nomination

Déléguée régionale à la recherche et à la technologie pour la région Guyane

→ [Arrêté du 19-11-2024](#) - NOR : ESRR2430623A

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche – Modification

→ [Arrêté du 30-10-2024](#) - NOR : MENA2429515A

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – Modification

→ [Arrêté du 30-10-2024](#) - NOR : MENA2429517A

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'orientation de l'Institut des sciences mathématiques et de leurs interactions du Centre national de la recherche scientifique

→ [Arrêté du 08-11-2024](#) - NOR : ESRR2430378A

École nationale des chartes

Dates et conditions d'organisation des épreuves d'admissibilité au concours d'entrée en première année à l'École nationale des chartes en 2025

NOR : ESRS2430669A

→ Arrêté du 13-11-2024

MESR – DGESIP/DGRI A1-3

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 13 novembre 2024, les épreuves d'admissibilité au concours d'entrée en première année à l'École nationale des chartes en 2025 se dérouleront ainsi qu'il suit :

Inscriptions : du 7 décembre 2024 au 13 janvier 2025 à 17 heures, pour l'ensemble des épreuves, sur le serveur de la Banque d'épreuves littéraires : www.concours-bel.fr.

Épreuves d'admissibilité : les 15, 18 et 23 avril 2025 pour les épreuves de la Banque d'épreuves littéraires et du 25 avril au 2 mai 2025 pour les épreuves propres à l'École nationale des chartes.

Centres, pour les épreuves propres à l'École nationale des chartes, au choix des candidats : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Nîmes, Paris, Rennes, Strasbourg ou Toulouse.

La directrice de l'École nationale des chartes est chargée de l'organisation de ces épreuves.

Cneser

Sanction disciplinaire

NOR : ESRH2430620S

→ Décision du 29-10-2024

MESR – CNESER

Monsieur XXX

N° 1574

Frédérique Roux

Rapporteuse

Séance publique du 26 septembre 2024

Décision du 29 octobre 2024

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a engagé le 12 mars 2019, contre Monsieur XXX, maître de conférences, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement ; Par une décision du 4 juin 2019, la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a infligé à Monsieur XXX la sanction de l'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant trois ans, avec privation de la totalité de son traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par un appel formé le 17 août 2019, puis dans ses mémoires et observations successifs des 7 avril et

22 mai 2022, Monsieur XXX a demandé au Cneser statuant en matière disciplinaire, d'une part, d'annuler la décision du 4 juin 2019 de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, d'autre part, de prononcer l'abandon des poursuites disciplinaires à son encontre ;

Par un mémoire en défense, réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 22 novembre 2022, le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a demandé au Cneser statuant en matière disciplinaire de confirmer en toutes ses dispositions la décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'établissement rendue le 4 juin 2019 ;

Par une décision du 23 novembre 2022, le Cneser statuant en matière disciplinaire a confirmé la décision du 4 juin 2019 de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Par une décision du 27 mars 2024, le Conseil d'État, saisi d'un pourvoi en cassation formé par Monsieur XXX, a annulé la décision du 23 novembre 2022 du Cneser statuant en matière disciplinaire et renvoyé l'affaire devant cette juridiction afin qu'elle soit à nouveau jugée ;

Par un mémoire daté du 27 mai 2024 et un mémoire complémentaire daté du 24 septembre 2024, Monsieur XXX, représenté par Maître Jessica Finelle, réitère ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

Il soutient que du fait de l'arrêt définitif rendu le 3 février 2022 par la chambre de l'instruction près le Cour d'appel de Versailles qui a constaté que les faits reprochés à son encontre n'étaient pas établis, la saisine initiale de la section disciplinaire pour les mêmes faits est devenue sans objet, si bien qu'il y a lieu, à titre principal, d'annuler la décision rendue le 4 juin 2019 par la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et de prononcer l'abandon des poursuites ; qu'à titre subsidiaire, il y a lieu de constater que la procédure en première instance était entachée d'irrégularités ; qu'en effet, l'université a communiqué à grande échelle sur la décision de suspension qu'elle avait prise à l'encontre du requérant ; que les étudiants se sont vus encouragés à déposer à charge contre ce dernier ; que la composition de la section disciplinaire est de nature à faire naître des doutes sur son impartialité, dès lors qu'en particulier le président de cette formation de jugement avait été sévèrement critiqué pour avoir mené avec légèreté l'instruction d'une précédente affaire ; que l'instruction de la présente affaire a été menée sur la base de témoignages biaisés, qui auraient dû être écartés en raison de leur évident parti pris ; que la commission d'instruction s'est fondée sur un rapport de Monsieur YYY, directeur de l'UFR 03, que ce dernier avait rédigé de sa propre initiative ; que la décision attaquée a méconnu le principe du contradictoire ; qu'elle a été rendue pour des motifs infondés ; que la sanction qui lui a été infligée a un caractère disproportionné ; qu'il convient enfin de condamner l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne au paiement de la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Par des mémoires enregistrés au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire les 13 août et 20 septembre 2024, le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne demande la confirmation de la décision du 4 juin 2019 de la section disciplinaire de son établissement et la condamnation de Monsieur XXX au paiement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Il soutient que l'université n'a jamais eu la volonté de communiquer sur cette affaire et s'est contentée de communiquer sur la prévention des violences sexuelles au sein de l'établissement ; que, nonobstant le contexte de pression médiatique, aucun élément ne permet de mettre en doute l'impartialité de la commission d'instruction ; que la procédure était parfaitement régulière ; qu'il est constant que Monsieur XXX a établi avec Madame ZZZ une relation de proximité qui a dépassé le strict cadre de la relation professionnelle, ne s'est pas imposé des règles de conduite très strictes et n'a pas conservé la distance requise avec une étudiante placée sous son autorité ; qu'il a accepté la présence de Madame ZZZ dans sa chambre avec lui, porte close, à l'exclusion de toute autre personne la nuit du 13 au 14 février 2019 ; qu'il avait

conscience du caractère moralement répréhensible de son comportement ;
La commission d'instruction s'est tenue le 30 mai 2024 ;
Par lettres recommandées du 16 juillet 2024, Monsieur XXX et son conseil, Maître Jessica Finelle, ainsi que le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et son conseil, Maître Pierre-Olivier Sur, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 26 septembre 2024 ;
Par lettre recommandée du 16 juillet 2024, Madame ZZZ a également été convoquée à l'audience du 26 septembre 2024, en qualité de témoin ;
Le rapport d'instruction daté du 5 juin 2024 rédigé par Frédérique Roux a été communiqué aux parties par courrier recommandé en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement ;
Le rapport d'instruction complémentaire daté du 3 septembre 2024, rédigé par Frédérique Roux, a été communiqué par courriel de la même date ;
Monsieur XXX et ses conseils, Maître Jessica Finelle, avocate, et Michel Gay, défenseur syndical, étant présents.
Le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne étant représenté par Catherine Botoko, directrice des affaires juridiques et institutionnelles, Maître Pierre-Olivier Sur et Maître Jérémy Gutkes, avocats ;
Madame ZZZ, témoin, étant absente ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;
Monsieur XXX ayant été informé de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.
Après avoir entendu en séance publique le rapport de Frédérique Roux, rapporteure ;
La parole ayant été donnée aux parties, Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier ;
La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos sans que Frédérique Roux, rapporteure, n'intervienne ni n'ait voix délibérative ;

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 4 juin 2019, la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a infligé à Monsieur XXX la sanction de l'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant trois ans, avec privation de la totalité de son traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel. Par une décision du 23 novembre 2022, le Cneser statuant en matière disciplinaire a confirmé cette décision. Par une décision du 27 mars 2024, le Conseil d'État, saisi d'un pourvoi en cassation formé par Monsieur XXX, a annulé la décision du 23 novembre 2022 du Cneser statuant en matière disciplinaire et renvoyé l'affaire devant cette juridiction afin qu'elle soit à nouveau jugée ;
2. Monsieur XXX, maître de conférences en archéologie à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne avait la responsabilité, au début de l'année 2019, d'un chantier de fouilles archéologiques organisé à Oman par son établissement et regroupant douze étudiants. Tous étaient logés dans la même maison, les étudiants étant hébergés dans des dortoirs au rez-de-chaussée, tandis que Monsieur XXX avait une chambre au premier étage, qui lui servait également de bureau. Il est constant que, durant ce séjour, Monsieur XXX et l'une de ses étudiantes, Madame ZZZ, âgée de 22 ans, se sont étroitement rapprochés et ont notamment échangé des messages intimes n'ayant aucun rapport avec les activités d'enseignement et de recherche. Il n'est pas non plus contesté que Madame ZZZ a passé une grande partie de la nuit du 13 au 14 février 2019 dans la chambre de Monsieur XXX, la porte étant close, et qu'elle a dormi avec lui dans le lit de ce dernier ;
3. Il ressort ensuite des pièces du dossier que Madame ZZZ a déposé une plainte contre Monsieur XXX pour viol commis au cours de cette même nuit et saisi de ces mêmes faits le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, mais que cette plainte a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction du tribunal judiciaire de Nanterre, confirmée par un arrêt de la chambre d'instruction de la cour d'appel de Versailles en date du 3 février 2022, mettant en cause le caractère sérieux des allégations de Madame ZZZ et évoquant ses revirements, ses contradictions, son importante théâtralité, son manque d'authenticité et son potentiel côté affablateur ;
4. Néanmoins, si les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge disciplinaire, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement d'acquiescement tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste sur leur réalité. Il appartient, dans ce cas, au juge disciplinaire d'apprécier si les faits, qui peuvent, d'ailleurs, être différents de ceux qu'avait connus le juge pénal, sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application d'une sanction. La circonstance que la plainte déposée par Madame ZZZ ait fait l'objet d'une décision de non-lieu devenue définitive n'a donc pas, contrairement à ce que soutient Monsieur XXX, pour conséquence l'abandon des poursuites disciplinaires intentées à son encontre ;
5. Il n'est pas contesté que Monsieur XXX, reproduisant ainsi un comportement qu'il avait déjà adopté en 2013 et qui lui avait valu une sanction d'abaissement d'échelon, a eu avec l'une de ses étudiantes un comportement déplacé, marqué par une relation de grande proximité, critiquée par ailleurs par les autres étudiants, et des échanges de messages constants et intimes. Si les faits de viol ont été clairement écartés par le juge pénal, qui a par ailleurs mis en doute l'existence même de relations sexuelles, il n'en est pas moins constant que, dans la nuit du 13 au 14 février 2019, Monsieur XXX a accepté, à la demande de Madame ZZZ, d'accueillir cette dernière dans sa chambre, qu'il s'y est enfermé avec cette jeune femme durant de longues heures, suscitant ainsi la réaction d'autres étudiants, et qu'il a accepté enfin qu'elle dorme avec lui dans son lit. Ces faits, qui révèlent une absence totale de prudence, contrevenant aux règles élémentaires de conduite d'un enseignant vis-à-vis de ses étudiants et méconnaissant les règles déontologiques applicables aux enseignants-chercheurs, sont constitutifs d'une faute disciplinaire et justifient, ainsi que l'a décidé la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, que soit infligée à Monsieur XXX une sanction disciplinaire ;

6. Il apparaît néanmoins, au regard de la fragilité et du manque d'authenticité des dires de Madame ZZZ, relevés par un expert psychologue au cours de l'enquête préliminaire et cités dans l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, éléments que ne connaissaient pas les juges de première instance, qu'en choisissant de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche durant trois ans avec privation de la totalité du traitement, la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a retenu une sanction hors de proportion avec la faute reprochée à l'intéressé. Monsieur XXX est ainsi fondé à demander l'annulation de la décision rendue le 4 juin 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
7. Il sera fait une plus juste appréciation de ces faits en infligeant à Monsieur XXX la sanction de l'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant un an, avec privation de la totalité de son traitement ;
8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne qui n'est pas, dans la présente affaire, la partie perdante ;

Décide

Article 1 – La décision rendue le 4 juin 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est annulée.

Article 2 – Il est infligé à Monsieur XXX la sanction de l'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant un an, avec privation de la totalité de son traitement.

Article 3 – La demande de condamnation de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne au paiement à Monsieur XXX de la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et la demande de condamnation de Monsieur XXX au paiement à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne de la somme de 3 000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

Article 4 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche. Copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Délibéré à l'issue de la séance du 26 septembre 2024, où siégeaient Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Véronique Benzaken, Jean-Luc Hanus, Julie Dalaison, Nicolas Guillet, Véronique Reynier, Fabrice Guilbaud, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 29 octobre 2024,

Le président,
Christophe Devys

La secrétaire, la vice-présidente étant empêchée,
Véronique Benzaken

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRH2430622S

→ Décisions du 7-11-2024

MESR – CNESER

Monsieur XXX

N° 1573

Julie Dalaison

Rapporteure

Séance publique du 10 octobre 2024

Décision du 7 novembre 2024

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université de Bordeaux a engagé le 11 avril 2019, contre Monsieur XXX, maître de conférences à la faculté de Staps de Bayonne, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement ;

Par une décision du 18 juillet 2019, la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bordeaux a infligé à Monsieur XXX la sanction de la révocation et a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par un appel formé le 23 septembre 2019, puis par un mémoire du 17 octobre 2022, Monsieur XXX a demandé au Cneser statuant en matière disciplinaire, d'une part, d'annuler la décision du 18 juillet 2019 de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bordeaux, d'autre part, de condamner l'université de Bordeaux à lui verser la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Par un appel incident formé le 18 octobre 2019, puis par un mémoire en défense daté du 5 octobre 2022, le président de l'université de Bordeaux a demandé au Cneser statuant en matière disciplinaire de rejeter l'appel de Monsieur XXX et de maintenir la sanction de révocation rendue par la section disciplinaire du conseil académique de l'établissement dans sa décision prononcée le 18 juillet 2019 ;

Par une décision du 20 octobre 2022, le Cneser statuant en matière disciplinaire a annulé la décision du 18 juillet 2019 de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bordeaux et a condamné Monsieur XXX à l'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement dans l'établissement pendant dix-huit mois, avec privation de la moitié de son traitement ;

Par une décision du 1er mars 2024, le Conseil d'État, saisi d'un pourvoi en cassation formé par le président de l'université de Bordeaux, a annulé la décision du 20 octobre 2022 du Cneser statuant en matière disciplinaire et renvoyé l'affaire devant cette juridiction afin qu'elle soit à nouveau jugée ;

Par un mémoire daté du 28 mai 2024, Monsieur XXX réitère ses conclusions initiales, par les mêmes moyens ;

Il soutient que la procédure était irrégulière, la convocation à comparaître devant la section disciplinaire de l'université lui ayant été, d'une part, adressée par voie d'huissier et non par lettre recommandée et comportant, d'autre part, une date erronée, qui n'a été corrigée qu'à une date ne respectant pas le délai de quinze jours avant l'audience ; qu'alors qu'il avait demandé le nom des personnes composant la section disciplinaire, cette information ne lui a pas été communiquée ; que l'instruction a été faite uniquement à charge, l'une de ses collègues, témoin directe des faits, n'ayant pas été auditionnée, malgré sa demande ; que la commission d'instruction n'a pas pris en compte de nombreuses pièces qu'il avait fournies ; que les reproches que le président de l'université lui fait sont infondés ; que la décision est dénuée de tout fondement et que la sanction est a fortiori disproportionnée ;

Par un mémoire daté du 14 mai 2024, le président de l'université de Bordeaux réitère ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

Il soutient que la décision attaquée est dénuée de vice de procédure ; qu'elle ne repose sur aucune erreur de fait. Il abandonne en revanche le moyen soulevé dans son appel incident et tiré de l'irrecevabilité de l'appel de Monsieur XXX, faute d'un énoncé des conclusions et d'un exposé des faits et des moyens ;

La commission d'instruction s'est tenue le 30 mai 2024. Monsieur XXX et le président de l'université de Bordeaux n'étaient ni présents, ni représentés. Madame YYY a été entendue en qualité de témoin ;

Par lettres recommandées du 10 septembre 2024, Monsieur XXX ainsi que le président de l'université de Bordeaux, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 10 octobre 2024 ;

Le rapport d'instruction daté du 3 juin 2024 rédigé par Julie Dalaison a été communiqué aux parties par courrier recommandé en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université de Bordeaux étant représenté par Corinne Le Berre, chargée d'affaires juridiques ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Julie Dalaison, rapporteure ;

La parole ayant été donnée au seul représentant du président de l'université de Bordeaux, Monsieur XXX étant absent ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos sans que Julie Dalaison,

rapporteuse, n'intervienne ni n'ait voix délibérative ;

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 18 juillet 2019, la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bordeaux a infligé à Monsieur XXX la sanction de la révocation et décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel. Par une décision du 20 octobre 2022, le Cneser statuant en matière disciplinaire a annulé la décision du 18 juillet 2019 de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bordeaux et a condamné Monsieur XXX à l'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement dans l'établissement pendant dix-huit mois, avec privation de la moitié de son traitement. Par une décision du 1er mars 2024, le Conseil d'État, saisi d'un pourvoi en cassation formé par le président de l'université de Bordeaux, a annulé la décision du 20 octobre 2022 du Cneser statuant en matière disciplinaire et renvoyé l'affaire devant cette juridiction afin qu'elle soit à nouveau jugée ;
2. Il ressort des pièces du dossier que Monsieur XXX a été convoqué devant la formation de jugement par acte d'huissier de justice du 2 juillet 2019, laquelle mentionnait, comme date de l'audience, le lundi 18 juillet 2019, alors que la date correcte était le lundi 15 juillet 2019; que, si une nouvelle convocation lui a été adressée, mentionnant la date exacte, celle-ci ne lui est parvenue que deux jours avant la séance ; qu'ainsi les modalités de convocation de Monsieur XXX ont méconnu les dispositions de l'article R. 712-35 du Code de l'éducation. La procédure est de ce fait irrégulière. Il résulte de ce qui précède que Monsieur XXX est fondé à demander l'annulation de la décision du 18 juillet 2019 par laquelle la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bordeaux lui a infligé la peine de la révocation ;
3. Il y a lieu, pour le Cneser statuant en forme disciplinaire, d'évoquer pour statuer immédiatement sur l'affaire soumise aux juges de la section disciplinaire de l'université de Bordeaux ;
4. Monsieur XXX, maître de conférences à l'université de Bordeaux, affecté à la faculté des Staps, était, depuis l'année universitaire 2016-2017, responsable du parcours AMPSC (Administration and Management of Professional Sports Club) dans le cadre du master management du sport au sein de l'antenne de Bayonne, antenne d'une taille très réduite, comprenant seulement deux autres enseignants n'ayant pas le statut de maître de conférences, ainsi que deux agents ;
5. En premier lieu, aux termes de l'article L. 133-2 du Code général de la fonction publique : « Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. » Il résulte de ces dispositions qu'est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder à de tels agissements ;
6. Il ressort des pièces du dossier que Monsieur XXX, alors qu'il avait une relation étroite avec Madame YYY, coordinatrice du master, n'a cessé d'avoir ouvertement des comportements déplacés, parfois agressifs, vis-à-vis d'elle. Lorsqu'ils se sont séparés, en 2018, le comportement agressif de Monsieur XXX à l'encontre de Madame YYY s'est intensifié, marqué par des insultes, des demandes incessantes de réunion pour lui permettre d'être en tête à tête avec Madame YYY, des irruptions intempestives dans le bureau de cette dernière, des accusations d'insuffisance professionnelle et un harcèlement téléphonique, aux heures de bureau comme en dehors de ces heures. Du fait de ces agissements, Madame YYY a subi une dégradation de ses conditions de travail qui ont eu pour effet d'altérer sa santé, comme l'atteste une décision du médecin légiste, intervenue dans le cadre d'une enquête de police faisant suite à une plainte de Madame YYY et décidant pour cette dernière une incapacité temporaire de travail de quinze jours ;
7. En second lieu, il ressort également des pièces du dossier, et notamment de nombreux témoignages concordants, d'une part, que Monsieur XXX a eu un comportement agressif et humiliant vis-à-vis du second agent, Madame ZZZ, en charge de la scolarité de l'antenne de Bayonne, d'autre part, qu'il avait parfois un comportement hautain et injurieux vis-à-vis de ses collègues enseignants au motif qu'ils n'étaient pas titulaires d'un doctorat. Par ailleurs, alors que l'université de Bordeaux avait organisé avec l'université de Baltimore un Business Game qui devait se tenir à Bayonne en mars 2019, Monsieur XXX a décidé subitement de se désinvestir de ce sujet et s'est abstenu, d'une part, de répondre aux sollicitations que sa collègue de l'université de Baltimore lui adressait pour préparer l'organisation de cet événement, d'autre part, de se présenter sur les lieux de cette manifestation ;
8. Il ressort enfin des pièces du dossier, et notamment de nombreux témoignages concordants d'étudiants, d'une part, que Monsieur XXX s'abstenait souvent de répondre aux sollicitations des étudiants inscrits au master dont il avait la responsabilité et manquait ainsi à ses obligations professionnelles, d'autre part, qu'il adoptait à l'égard de la grande majorité des étudiants une attitude ressentie par les témoins comme humiliante, vexatoire et hautaine, ayant conduit des étudiants à quitter la formation en cours d'année ;
9. Il résulte de ce qui précède que Monsieur XXX a abusé de la position d'autorité qu'il exerçait de fait sur l'antenne de Bayonne ; a manqué aux obligations professionnelles attendues d'un enseignant-chercheur ; a porté atteinte au bon fonctionnement de l'antenne de Bayonne et méconnu les impératifs de dignité et d'exemplarité attachés à ses fonctions d'enseignant-chercheur ;
10. Les faits ainsi reprochés à Monsieur XXX sont constitutifs d'une faute disciplinaire. Il en sera fait une juste appréciation en infligeant à Monsieur XXX la peine de l'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement dans l'établissement pendant trois ans, avec privation de la moitié de son traitement ;
11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'université de Bordeaux qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ;

Décide

Article 1 – La décision du 18 juillet 2019 de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bordeaux est annulée.

Article 2 – Il est infligé à Monsieur XXX la sanction de l’interdiction d’exercer toute fonction d’enseignement dans l’établissement pendant trois ans, avec privation de la moitié de son traitement.

Article 3 – La demande de Monsieur XXX de condamnation de l’université de Bordeaux à lui verser la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l’article L. 761-1 du Code de justice administrative est rejetée.

Article 4 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l’éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l’université de Bordeaux, au ministre de l’Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l’enseignement supérieur et de la recherche. Copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l’académie de Bordeaux.

Délibéré à l’issue de la séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Christophe Devys, président de section au conseil d’État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Frédérique Roux, Marcel Sousse, Christophe Voilliot, Jean-Luc Hanus, Nicolas Guillet, Fabrice Guilbaud, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 7 novembre 2024,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1670

Décision du 7 novembre 2024

Vu la procédure suivante :

Le président de l’université de la Nouvelle-Calédonie a engagé le 9 juin 2020, contre Monsieur XXX, professeur des universités en histoire moderne et contemporaine, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l’égard des enseignants-chercheurs de son établissement ;

Par une décision du 7 septembre 2020, la section disciplinaire de l’université de la Nouvelle-Calédonie compétente à l’égard des enseignants-chercheurs a prononcé la mise à la retraite d’office de Monsieur XXX, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par un mémoire en appel du 6 novembre 2020, Monsieur XXX demande au Cneser statuant en matière disciplinaire d’annuler la décision du 7 septembre 2020 de la section disciplinaire de l’université de la Nouvelle-Calédonie et de constater l’absence de faute justifiant une sanction disciplinaire ;

Par un mémoire en appel incident du 16 novembre 2020, le président de l’université de la Nouvelle-Calédonie demande l’aggravation de la sanction prononcée ;

Par un mémoire du 30 octobre 2024, Monsieur XXX indique se désister purement et simplement de l’appel qu’il a porté devant la juridiction ;

Par un mémoire du 31 octobre 2024, le président de l’université de la Nouvelle-Calédonie indique se désister purement et simplement de l’appel incident qu’il a porté devant la juridiction ;

Vu le Code de l’éducation, notamment ses articles L. 232-2, et R. 232-35 ;

Considérant ce qui suit :

- Aux termes de l’article R. 232-35 du Code de l’éducation, « le président peut donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence du Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ou entachées d’une irrecevabilité manifeste et constater qu’il n’y a pas lieu à statuer » ;
- Aux termes du mémoire du 30 octobre 2024, Monsieur XXX indique se désister de l’appel qu’il a formé le 6 novembre 2020 ;
- Aux termes du mémoire du 31 octobre 2024, le président de l’université de la Nouvelle-Calédonie indique se désister de l’appel incident qu’il a formé le 16 novembre 2020 ;
- Ces appels sont purs et simples. Rien ne s’oppose à ce qu’il leur en soit donné acte ;

Décide

Article 1 – Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de l’appel qu’il a formé le 6 novembre 2020 contre la décision du 7 septembre 2020 de la section disciplinaire de l’université de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 – Il est donné acte au président de l’université de la Nouvelle-Calédonie du désistement de l’appel incident qu’il a formé le 16 novembre 2020 contre la décision du 7 septembre 2020 de la section disciplinaire de l’université de la Nouvelle-

Calédonie.

Article 3 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de la Nouvelle-Calédonie, au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris le 7 novembre 2024,

Le président,
Christophe Devys

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Nomination

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Reims

NOR : ESRS2430125A

→ Arrêté du 7-11-2024

MESR – DGRI B1-1

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 7 novembre 2024, Serge Odof, maître de conférences, est nommé directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Reims (université de Reims Champagne-Ardenne), pour une durée de cinq ans, à compter du 4 novembre 2024.

Nomination

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon

NOR : ESRS2430132A

→ Arrêté du 7-11-2024

MESR – DGESIP B1-1

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 7 novembre 2024, Frédéric Fotiau, professeur des universités, est nommé directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1^{er} novembre 2024.

Nomination

Déléguée régionale à la recherche et à la technologie pour la région Guyane

NOR : ESRR2430623A
→ Arrêté du 19-11-2024
MESR – DGRI SITTAR C4

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 19 novembre 2024, Nadine Amusant, chercheuse au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad), est renouvelée dans ses fonctions de déléguée régionale à la recherche et à la technologie pour la région Guyane pour trois ans, à compter du 1^{er} décembre 2024.

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche – Modification

NOR : MENA2429515A

→ Arrêté du 30-10-2024

MEN – MSJVA – MESR – SAAM A1

Vu Code général de la fonction publique, décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; décret n° 2020-1427 du 20-11-2020 modifié ; arrêté du 28-4-2022 modifié ; arrêté du 3-1-2023 modifié

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

— Dans le II., les mots « Vincent Larroque » sont remplacés par les mots « Pierre Escande ».

Article 2 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 30 octobre 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Pour le ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour le secrétaire général,
La cheffe de service, adjointe au secrétaire général,
Céline Kerenflec'h

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – Modification

NOR : MENA2429517A

→ Arrêté du 30-10-2024

MEN – MSJVA – MESR – SAAM A1

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; décret n° 2020-1427 du 20-11-2020 modifié ; arrêté du 28-4-2022 modifié ; arrêté du 3-1-2023 modifié

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

- Dans le I., les mots « Vincent Larroque » sont remplacés par les mots « Patrick Lasserre » ;
- Dans le II., les mots « Patrick Lasserre » sont remplacés par les mots « Pierre Escande ».

Article 2 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 30 octobre 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Pour le ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour le secrétaire général,
La cheffe de service, adjointe au secrétaire général,
Céline Kerenflec'h

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'orientation de l'Institut des sciences mathématiques et de leurs interactions du Centre national de la recherche scientifique

NOR : ESRR2430378A

→ Arrêté du 8-11-2024

MESR – DGRI SPFCO B2 – DGESIP

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 8 novembre 2024, sont nommés membres du conseil d'orientation de l'Institut des sciences mathématiques et de leurs interactions du Centre national de la recherche scientifique :

En qualité de personnalités des milieux économiques ou de la société civile :

- Xavier Lazarus ;
- Marie-Caroline Missir.

En qualité de représentant de l'Académie des sciences :

- Étienne Ghys.

En qualité de mathématiciens en fonctions dans des institutions étrangères, choisis en raison de leur compétence et de leur expérience scientifique :

- Alejandro Eduardo Maass Sepúlveda ;
- Judith Rousseau.

En qualité de scientifiques de renommée internationale :

- Valérie Berthé ;
- Hugo Duminil-Copin ;
- Christoph Sorger.